

## Réforme des critères de classement des conservatoires

### Les grands principes

Offrir à chaque citoyen qui le souhaite l'accès à une formation artistique de qualité est une exigence démocratique à laquelle concourent les lieux d'enseignement artistique spécialisé et tout particulièrement les conservatoires territoriaux classés par l'Etat. Lieux fondamentaux pour la formation des amateurs et des professionnels, ils sont un acteur clé dans la mise en œuvre de la priorité ministérielle donnée à l'éducation artistique et culturelle et à l'application concrète des droits culturels.

Si l'offre et le fonctionnement des conservatoires ont profondément évolué ces dernières décennies, l'image d'un conservatoire élitiste et figé persiste encore, en contradiction souvent avec les réalités de terrain, nuisant à la diversification des profils des élèves comme au développement des partenariats avec les autres acteurs artistiques et culturels de leurs territoires.

Au plus près des populations et en synergie avec les acteurs artistiques et culturels du territoire (structures de diffusion, associations d'amateurs...), le conservatoire de demain doit offrir une diversité de pratiques artistiques à travers des actions de sensibilisation, des projets collectifs et des parcours d'apprentissage diversifiés. Il doit être le creuset d'une culture commune et partagée à la croisée des répertoires extra-européens et des patrimoines musicaux, chorégraphiques et théâtraux occidentaux afin que tous ceux qui le souhaitent puissent y être accueillis et s'y réaliser.

Cela implique une transformation des missions et du positionnement des conservatoires qui, si elle existe parfois déjà dans les faits, doit désormais trouver une traduction dans les textes normatifs afin de devenir pour tous et partout une réalité.

**Le passage d'un classement en trois catégories à une seule appellation, celle de conservatoire labellisé, avec mention explicite des spécialités pour lesquelles l'établissement est reconnu** L'objectif est ici d'apporter la lisibilité et la simplicité qui font actuellement défaut au classement afin d'ouvrir plus largement encore les conservatoires à des profils d'élèves plus diversifiés.

- **Une obligation d'offrir au moins deux spécialités** favorisant la diversité des pratiques artistiques.
- **En plus, chaque conservatoire aura la possibilité d'être habilité à délivrer, par discipline, un diplôme national d'études initiales musicales, chorégraphiques ou théâtrales.** Il s'agit ici de qualifier le parcours d'études et de favoriser l'éventuelle mobilité des élèves entre différents lieux d'enseignement au cours de leurs apprentissages.

Cette procédure d'habilitation est distincte de celle de l'agrément des établissements dispensant des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la

création, qui ne concernent pas exclusivement des établissements d'enseignement artistiques spécialisés relevant des collectivités ;

L'habilitation validera l'existence dans le conservatoire d'une offre structurée en parcours d'études valorisant l'implication dans la durée dans l'apprentissage d'une discipline artistique, tandis que l'agrément identifiera la capacité de l'établissement (conservatoire ou non) à accompagner l'accès à l'enseignement supérieur de la création artistique.

- **Trois types d'offre : des parcours d'études /parcours projet / parcours libres et** permettant une offre plus personnalisée et différenciée et des projets (ateliers, stages, laboratoires) correspondant à une offre d'enseignement ciblés sur des besoins spécifiques pour des pratiques artistiques diversifiées.
- **Une philosophie des apprentissages et de la pédagogie** basée sur un suivi personnalisé, une évaluation conjointe (enseignants, auto-évaluation de l'élève) et l'élaboration des formats d'apprentissages se démarquant du modèle scolaire de progression dans les acquisitions.
- **L'attribution du label se fera sans limitation de durée** mais celui-ci pourra être retiré en cas de non respect des conditions qui président à son obtention.
- **L'attribution pourra se faire à un ensemble d'établissements** selon des conditions spécialement prévues à cet effet.

## Critères communs de classement

Les conservatoires doivent être en mesure d'assurer une mission d'éducation artistique et culturelle fondée sur les enseignements artistiques spécialisés permettant d'accompagner et de développer les pratiques des amateurs et de contribuer à la formation initiale des professionnels.

Pour ce faire, les établissements doivent proposer une offre pédagogique et artistique favorisant la diversité des esthétiques et le développement des collaborations entre spécialités et disciplines artistiques. Ils établissent des partenariats avec les établissements scolaires, les structures socio-éducatives, sociales ainsi qu'avec les structures artistiques et culturelles et les associations d'amateurs.

**Sont classés en Conservatoire, les établissements – ou réseau d'établissements - d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui respectent les critères suivants :**

- Etablir un projet d'établissement validé par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités responsable. Ce document décline les choix pédagogiques, artistiques et culturels pour chaque spécialité ainsi qu'un plan pluriannuel de réalisation. L'interdisciplinarité et la diversité des pratiques et des esthétiques artistiques y sont détaillées. Ce document précise également la stratégie numérique de l'établissement, la nature des partenariats avec les autres structures culturelles et artistiques du territoire, les modalités de travail avec les associations d'amateurs, les modalités d'accueil du public adulte et des publics en situation de handicap. Les moyens de mise en œuvre de ce projet et les perspectives d'évolution de son contenu sont également mentionnés.
- Mettre en place des textes cadre (règlement intérieur, règlement pédagogique) et instances de concertation (conseil pédagogique, conseil d'établissement). Les textes cadre fixent l'échéance à laquelle ils font l'objet d'un réexamen.
- S'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique ; fonctionner en réseau, notamment par le moyen de conventions passées avec des conservatoires labellisés ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.
- Proposer des enseignements relevant d'au moins deux spécialités d'enseignement artistique parmi la musique, la danse et l'art dramatique.
- Mener ou participer à des actions d'éducation artistique et culturelle en particulier en milieu scolaire.
- Se doter d'un pôle d'action culturelle piloté par un coordinateur titulaire d'un DE, d'un DUMI ou d'un diplôme validant une compétence en intervention artistique d'un niveau de certification équivalent.

- Etre sous la responsabilité d'un.e directeur.trice qualifié.e selon les règles statutaires (titulaire d'un CA ou du grade de PTEA, ou titulaire du CA de directeur ou du grade de DETEA).
- Disposer d'une équipe pédagogique constituée d'enseignants répondant aux qualifications précisées par catégorie et spécialité et en fonction de l'offre qui sera labellisée, habilitée ou agréée.
- Disposer d'une équipe administrative et technique en cohérence avec la taille de l'établissement.
- Désigner un référent handicap disposant de la formation nécessaire au sein de l'équipe pédagogique.
- Proposer une offre de formation continue pour les enseignants.
- Favoriser l'égalité d'accès des usagers en mettant en place une tarification sociale et en permettant l'accès à tous les publics, notamment ceux qui pour des raisons économiques, géographiques, sociales et de handicap sont éloignés de l'offre publique d'enseignement artistique dispensé par l'établissement.
- Favoriser la continuité du service public en permettant aux élèves d'intégrer un autre établissement d'enseignement artistique labellisé en cas de mobilité géographique.
- Disposer de locaux spécifiques adaptés, connectés et équipés afin de répondre aux exigences liées à l'enseignement des spécialités et des disciplines représentées.
- Mettre en place des dispositifs d'évaluation permettant à l'élève de se situer dans la progression de ses apprentissages et de témoigner de son parcours d'études.
- Contribuer à l'élargissement des publics en prenant part à la vie culturelle de leur territoire. À cette fin, ils diffusent des productions liées à leurs activités pédagogiques et à l'accueil d'artistes ; ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les structures de création et de diffusion ;
- Donner accès à des ressources documentaires (partitions, livres, revues, CD, DVD, ouvrages pédagogiques, supports numériques).

- Être un lieu ressource pour les citoyens en mettant à disposition de tous des ressources artistiques et pédagogiques, d'information, de documentation, d'orientation et de conseil.
- Proposer des parcours d'enseignement artistique en veillant à personnaliser l'offre et favoriser un cadre modulaire s'adaptant au praticien/élève amateur :

- **A minima les 2 premières séquences du parcours d'études.**

**Le parcours d'études** est une offre d'enseignement structurée, permettant d'acquérir les éléments d'une pratique amateur autonome et ouvrant, à ceux qui le souhaitent, la possibilité de se présenter au diplôme national de fin d'études initiales dans la discipline concernée. ». Il peut être proposé de manière conjointe et croisée entre plusieurs spécialités.

Les parcours études comportent quatre séquences : découverte, exploration, réalisation, approfondissement. La séquence « découverte » est **interdisciplinaire**.

- **Des parcours projets** qui permettent une offre modulaire structurée en regard de besoins spécifiques comportant des ateliers, stages, laboratoires, etc...
- **Des parcours libres** s'adressant à des amateurs dans le cadre d'ateliers ponctuels ou d'approfondissement d'une discipline.
  - Les contenus et l'organisation de ces parcours seront précisés dans le Schéma National d'Orientations Pédagogiques

## HABILITATION

Un conservatoire labellisé peut également demander à être habilité à délivrer le diplôme national dans une ou plusieurs discipline(s).

- Pour ce faire il doit proposer, un parcours d'étude complet (découverte, exploration, réalisation, approfondissement.) jusqu'au diplôme national de fin d'études initiales. Les deux dernières séquences (réalisation, approfondissement) du parcours études aboutissant à la délivrance du (ou des) diplôme(s) national(aux) pour lequel l'établissement est habilité
- Pour chaque spécialité souhaitée, disposer d'une équipe pédagogique constituée d'enseignants qualifiés sur le plan pédagogique comportant un PTEA ou titulaire du CA dans au moins 50% des

disciplines enseignées et répondant aux qualifications précisées par catégorie et spécialité (CA, DE, DUMI).

Document de Travail